

République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Saint Germain des Prés

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

Etaient présents : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, Adjoints ; M. BRICAUD Olivier, M. ALLAIN Jérôme, Mme FOIN Françoise, M LEGER Eric, Mme MATHIEU Carine, M. CHEREL Christophe et M. DIAMANTI Antonello, Conseillers municipaux.

Etaient absentes excusées : Mme DAUDIN Mélanie a donné pouvoir à M. BRICAUD Olivier
Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT Marylène

Secrétaire de séance : M. Christophe CHEREL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour de la séance :

- 1) **COMMUNE - FINANCES** : Demande de subvention de Fonds Européens au titre du programme LEADER
 - 2) **COMMUNE- RESSOURCES HUMAINES** : Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
 - 3) **COMMUNE – REGLEMENT INTERIEUR** : Délibération relative au temps de travail
 - 4) **COMMUNE – REGLEMENT INTERIEUR** : Délibération relative à l'instauration du Compte Epargne Temps
-

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification.

DEL 2025 045 – COMMUNE - FINANCES : Demande de subvention de Fonds Européens au titre du programme LEADER

Délibération transmise en préfecture le 12/11/2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de requalification écologique et paysagère de la zone de loisirs afin de promouvoir un lieu multigénérationnel par l'installation d'un city stade et l'aménagement d'un parc, en retravaillant l'entrée sud du bourg tout en ancrant le site dans son paysage de vallée humide.

Le coût estimatif des travaux envisagés sur l'ensemble du projet s'élève à 353 412.63 €HT

Monsieur le Maire indique qu'il a sollicité l'aide de l'Europe par le biais du Fonds LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). Celui-ci est un programme européen de développement rural qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux.

La commune de St Germain des Prés a sollicité le Groupe d'Action Local (GAL), qui assure la gestion des enveloppes financières du programme LEADER, pour étudier notre projet et son éligibilité, dans le cadre du projet de la zone de loisirs.

Une enveloppe de 50 000 € peut être attribuée à la commune sur les dépenses éligibles LEADER ci-dessous :

Remise en état de l'observatoire aux oiseaux :	14 885 €
Travaux de plantation :	35 115 €

Le plan de financement envisagé est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (GLOBAL)

DEPENSES	MONTANT HT/TTC	RESSOURCES	MONTANT
		Subvention LEADER sollicitée	50 000.00
Travaux	312 955.00 € HT	Etat DETR 35%	122 906.92
Etudes préalables (Gama, Avena)	11 772.00 € HT	Conseil Départemental 20%	70 232.52
Suivi Pro	23 471.63 € HT	Conseil régional	
Dossier Loi sur l'eau (Gama env)	2 964.00 € HT	Autres ressources publiques : communes, EPCI...	
Géomètre Netaxio	2 250.00 € HT	Ressources privées :	
		Autofinancement	110 273.19
TOTAL	353 412.63 € HT		TOTAL 353 412.63

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUR DEPENSES ELIGIBLES LEADER (le cas échéant)

DEPENSES	MONTANT HT/TTC	RESSOURCES	MONTANT
		Subvention LEADER sollicitée	50 000.00
Remise en état de l'observatoire aux oiseaux	14 885.00 €	Etat	
Travaux de plantations	35 115.00 €	Conseil Départemental	
		Conseil régional	
		Autres ressources publiques : communes, EPCI...	
		Ressources privées :	
		Autofinancement	
TOTAL	50 000.00€		TOTAL 50 000.00

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- *De réaliser le projet de requalification écologique et paysagère de la zone de loisirs ;*
- *De solliciter une demande de subvention de Fonds Européens au titre du programme LEADER ;*
- *De valider le plan de financement susmentionné ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.*

DEL 2025 046 – COMMUNE – RESSOURCES HUMAINES : Validation du Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Délibération transmise en préfecture le 12/11/2025

La mise en place du document unique d’évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d’évaluation des risques professionnels avec l'aide du cabinet GAIA Consulting Ouest.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d’évaluation des risques professionnels permet d’identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d’évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération*
- *d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique*

DEL 2025 047 – COMMUNE – REGLEMENT INTERIEUR : Délibération relative au temps de travail et à la journée de solidarité

Délibération transmise en préfecture le 12/11/2025

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie fixée à 39h pour le poste de secrétaire général, l'agent bénéficiant de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : soit le **lundi de la pentecôte**,

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/12/2025.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DEL 2025 048 – COMMUNE – REGLEMENT INTERIEUR : Délibération relative à l'instauration du Compte Epargne Temps

Délibération transmise en préfecture le 12/11/2025

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date des 13/10/2025 et 03/11/2025 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de Saint Germain des Prés et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet au sein de la commune de Saint Germain des Prés
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

Une exception pourra être accordée aux employés à temps non complet ou partiel pour le report de leurs congés lorsque ceux-ci n'auront pas pu être utilisé pour cause de maladie.

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20), de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- Les jours d'ARTT (si la collectivité a mis en place, après avis du CST, un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours de RTT aux agents) :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- Les jours de repos compensateur (si l'organe délibérant le souhaite) :

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/12/2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE :

Présentation de la convention avec le théâtre de mise à disposition d'un bien associatif construit sur un terrain communal, pour délibération en décembre.

Séance levée à 22H45

Prochain conseil municipal prévu le lundi 15 décembre 2025 à 19h30

***Le Maire,
Nicolas BENETTA***

***Le secrétaire de séance,
Christophe CHEREL***